



**Règlements de la Municipalité de Béthanie**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC D'ACTON**  
**MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**Règlement numéro 257-20 modifiant le  
règlement de zonage numéro 123-02 de  
la Municipalité de Béthanie**

**Préambule**

**Considérant que** le conseil de la Municipalité de Béthanie a adopté, le 2 juillet 2002, le règlement de zonage numéro 123-02;

**Considérant que** plusieurs dispositions dudit règlement doivent être modifiées pour favoriser l'ajout de logements et de commerces sur le territoire de la municipalité, tout en préservant son caractère champêtre;

**Considérant que** le conseil souhaite aussi revoir certaines dispositions relatives à l'abattage d'arbres afin de mieux préserver les paysages boisés du territoire;

**Considérant que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

**Considérant qu'** un avis de motion a été donné par monsieur **Bernard Demers**, conseiller au poste numéro 1, lors d'une séance du conseil tenu le 9 décembre 2019;

**Par conséquent,**

Il est proposé par Monsieur Bernard Demers appuyé par Monsieur Yves Guillemette et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**     **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 257-20 modifiant le règlement de zonage numéro 123-02 de la Municipalité de Béthanie ».

**Article 2**     **Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3**     **Définitions**

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 123-02 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition de « Profondeur d'un lot ou d'un terrain », de la définition suivante :

**Projet intégré**

Ensemble de bâtiments principaux érigés sur un même terrain, contigu à une rue publique, ayant en commun certains espaces extérieurs et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.



#### **Article 4 Règlements de la Municipalité de Béthanie Bâtiments et constructions agricoles autorisés dans la cour avant**

L'article 6.3 du règlement de zonage numéro 123-02 est modifié par le remplacement du paragraphe t) par deux paragraphes se lisant comme suit :

- t) tous les bâtiments et constructions agricoles, autre que les kiosques de produits agricoles et les établissements de vente de produits agricoles. Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions doivent respecter une distance minimale de 25 mètres de toute ligne avant de lot. Ils doivent, de plus, respecter une distance minimale de 5 mètres de toute ligne latérale ou arrière;
- u) les kiosques de produits agricoles et les établissements de vente de produits agricoles (voir articles 7.3.1 et 7.3.2 pour dispositions spécifiques). Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée et ne doivent pas être situés vis-à-vis l'habitation. Ils doivent, de plus, respecter une distance minimale de 5 mètres de toute ligne latérale ou arrière.

#### **Article 5 Usage et constructions autorisés dans les cours**

Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 123-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 6.5, d'un article se lisant comme suit :

##### **6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TERRAINS SITUÉS EN ZONE AGRICOLE**

Dans les zones à dominance agricole (préfixe 500), les dispositions des articles 6.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'aux soixante (60) premiers mètres mesurés à partir de la ligne avant du lot. Au-delà de cette distance, tous les usages autorisés dans la cour arrière (voir article 6.5) y sont autorisés sans égard à la localisation du bâtiment principal.

#### **Article 6 Événements culturels, sportifs ou récréatifs**

L'article 8.4 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacé par un article se lisant comme suit :

##### **8.4 ÉVÉNEMENT CULTUREL, SPORTIF OU RÉCRÉATIF**

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements culturels, sportifs ou récréatifs n'est permise que pour des périodes maximales de dix (10) jours consécutifs et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement et le terrain doit être remis dans son état original.

Les camions-restaurants, remorques-cantines ou cantines mobiles sont permis pour la durée de l'évènement, à la condition d'être déplacés hors du terrain dans les 24 heures suivant la fin de l'évènement.



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

### **Article 7** Éclairage des enseignes

Le premier alinéa de l'article 11.2.8 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacé par un alinéa se lisant comme suit :

L'intensité de la lumière artificielle éclairant une enseigne et sa couleur doivent être maintenues constantes et stationnaires.

### **Article 8** Implantation des enseignes

Le premier tiret (–) du premier alinéa de l'article 11.2.10 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacé par ce qui suit :

- à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation;

### **Article 9** Dégagement des enseignes

Le deuxième alinéa de l'article 11.2.10 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacé par ce qui suit :

De plus, toute enseigne installée à moins de deux (2) mètres de l'emprise de la voie de circulation doit être conçue de manière à ne pas empêcher de voir un véhicule ou un piéton voulant s'engager sur ladite voie de circulation.

### **Article 10** Enseignes prohibées

Le paragraphe c) de l'article 11.3 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacé par un paragraphe se lisant comme suit :

- c) Toute enseigne lumineuse, à l'exception des enseignes émanant de la Municipalité.

### **Article 11** Hauteur des enseignes

L'article 11.6.3 du règlement de zonage numéro 123-02 est modifié par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 4 ».

### **Article 12** Matériaux de revêtement extérieur interdits

L'article 12.2.3 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacé par un article se lisant comme suit :

#### **12.2.3 Matériaux de revêtement extérieur**

##### **12.2.3.1 Matériaux interdits dans toutes les zones**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones du territoire municipal :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- b) les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;
- c) la tôle non peinte ou non galvanisée en usine;
- d) les isolants, tels l'uréthane soufflé;



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

e) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement (à l'exception du bardeau de cèdre et du bois traité), sauf pour les bâtiments accessoires et les bâtiments agricoles;

f) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires et les bâtiments agricoles;

g) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit;

h) le bloc de béton uni.

### 12.2.3.2 Matériaux interdits dans le périmètre d'urbanisation

En plus des matériaux mentionnés à l'article 12.2.3.1, les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux sont interdits dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.

### Article 13 Logements accessoires

L'article 12.3 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacé par un article se lisant comme suit :

#### 12.3 LOGEMENTS ACCESSOIRES

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation familiale est autorisée, il est permis d'aménager, à même une résidence unifamiliale, un logement accessoire sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- un seul logement accessoire est autorisé par habitation (aux fins d'application du présent règlement, ce logement n'est pas comptabilisé comme une unité de logement);
- le logement accessoire doit être aménagé au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- la superficie totale de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 60% de la superficie totale de plancher du logement principal;
- le logement accessoire peut être muni d'une entrée distincte. Le cas échéant, celle-ci devra être localisée sur un mur autre que la façade principale;
- le logement accessoire peut avoir un numéro civique distinct et un branchement électrique individuel;
- une case de stationnement hors-rue doit être ajoutée à la case prévue à l'article 9.3.1.

### Article 14 Projet intégré

Le chapitre 12 du règlement de zonage numéro 123-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 12.3, d'un article se lisant comme suit :

#### 12.4 PROJET INTÉGRÉ

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone 501, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- a) les usages autorisés dans le projet intégré ne peuvent différer de ceux identifiés à la grille des usages principaux et des normes;
- b) le terrain visé par le projet intégré doit être contigu à une rue publique;
- c) chaque bâtiment principal doit être érigé sur une partie privative détenue en copropriété divise ou sur un site d'implantation dont les superficies minimales sont établies de la façon suivante :



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale continue (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1 400	22,5	30
Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	2 800	45	30
Partiellement desservi (aqueduc ou égout) à proximité d'un cours d'eau <sup>(1)</sup>	1 875	30	60
Non desservi (ni aqueduc, ni égout) à proximité d'un cours d'eau <sup>(1)</sup>	3 700	45	60

(1) Situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

- d) les dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours et les marges (chapitre 6) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- e) les dispositions relatives aux bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires (chapitres 7 et 8) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- f) les dispositions relatives au stationnement (chapitre 9) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque partie privative ou site d'implantation doit posséder sa propre allée d'accès devant se raccorder à l'allée d'accès principale;
- g) dans le cas d'un usage résidentiel, les dispositions particulières relatives à cet usage (chapitre 16) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- h) la partie commune du terrain ne peut être occupée que par des constructions ou des équipements d'utilisation commune (allée d'accès principale, piscine, terrain de tennis, etc.).

Dans le cas d'un projet intégré, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée.

### Article 15 Dispositions générales d'abattage d'arbres

Le paragraphe e) de l'article 13.2 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacé par un paragraphe se lisant comme suit :

- e) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale, à la condition d'être limité au strict besoin de ceux-ci et d'être préalablement délimité sur un plan d'implantation.



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

### **Article 16**      **Abattage d'arbres le long des chemins publics**

L'article 13.3.1 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacé par un article se lisant comme suit :

#### **13.3.1**      **Abattage d'arbres le long des chemins publics**

À l'exception des interventions identifiées aux paragraphes b), e), f), g) et h) de l'article 13.2, dans une bande de 15 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit, sauf la coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges par période de 10 ans. Lorsque l'abattage d'arbres est lié à des travaux de mise en culture des sols, la bande de protection peut être réduite à 4,5 mètres.

### **Article 17**      **Abattage d'arbres dans la rive d'un cours d'eau**

La troisième puce du paragraphe e) de l'article 14.2.1 du règlement de zonage numéro 123-02 est remplacée par une puce se lisant comme suit :

La récolte d'arbres représentant 30 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans. La récolte des tiges doit se faire de façon uniforme et non par trouée ou par coupe à blanc. Le débroussaillage des espèces ligneuses pour reboisement et la coupe de succession sont interdits;

### **Article 18**      **Grille des usages principaux et des normes**

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 123-02, est modifiée par le remplacement du chiffre « 7,3 » par un tiret cadratin ( — ) dans la ligne correspondante à la longueur minimale de la façade pour les zones 501 à 506.

### **Article 19**      **Abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation et les secteurs déstructurés**

Le chapitre 13 du règlement de zonage numéro 123-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 13.3.4, d'un article se lisant comme suit :

#### **13.3.5**      **Abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation et les secteurs déstructurés**

Malgré les dispositions de l'article 13.2, dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation et pour les terrains de moins de 5 000 mètres carrés compris dans les zones 501 et 502, il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres, sauf dans les cas suivants :



Numéro de résolution  
ou annotation

### Règlements de la Municipalité de Béthanie

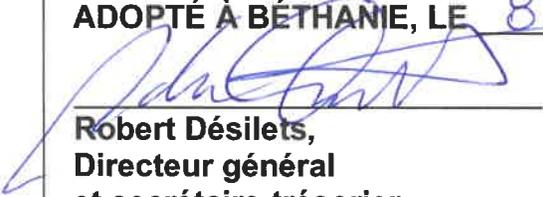
- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans le cas où un arbre doit être coupé, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'essence commerciale d'un diamètre minimal de 3 cm. Ce dernier doit être planté aussi près que possible de l'emplacement de l'arbre coupé. Malgré ce qui précède, la plantation de peupliers, incluant le tremble (peuplier faux tremble), de bouleaux, d'érables argentés et d'ormes est interdite à moins de cinquante (50) mètres de toute voie publique, ligne électrique, conduite de gaz, ligne téléphonique, fondation ou installation septique.

#### Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BÉTHANIE, LE 8 Juin 2020.

  
Robert Désilets,  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

  
Boniface Dalle-Vedove,  
Maire

Avis de motion donné le : 9 Décembre 2019  
Premier projet de règlement adopté le : 9 Décembre 2019  
Projet de règlement transmis à la MRC le : 10 Décembre 2019  
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 11 Décembre 2019  
Assemblée publique tenue le : 7 Janvier 2020  
Second projet de règlement adopté le : 11 Mai 2020  
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : 12 Mai 2020  
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : 12 Mai 2020  
Règlement adopté le : 8 juin 2020  
Règlement transmis à la MRC le : 9 juin 2020  
Certificat de conformité délivré par la MRC le : 12 juin 2020  
Entrée en vigueur le : 12 juin 2020  
Avis d'entrée en vigueur donné le : 6 juillet 2020

**Note: Les articles 4, 5, 6, 13, 14 et 18 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.**

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.*

*Le 24 avril 2020.*

Acton Vale, 17 juin 2020.

**Municipalité de Béthanie**  
A/s M. Robert Désilets  
1321, chemin Béthanie  
Béthanie (Québec) J0H 1E1

**Sujet: Analyse de la conformité du règlement numéro 257-20 modifiant le règlement de zonage de votre municipalité**

Monsieur,

Veuillez trouver ci-inclus copie de notre résolution no: 2020-118 en date du: 10 juin 2020

Accusons réception de votre communication en date du:

Les documents ci-joints sont pour votre information:

Elle a été soumise à:

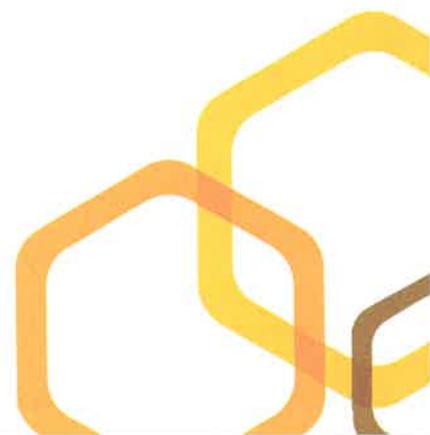
Veuillez trouver ci-inclus le document suivant à savoir:

Elle sera soumise à la prochaine réunion du conseil qui sera tenue le :

Certificat de conformité.

  
pour

Chantal Lavigne  
Directrice générale  
et secrétaire trésorière



## **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

**Le présent certificat atteste que le règlement numéro 257-20 modifiant le règlement de zonage numéro 123-02 de la municipalité de Béthanie a été examiné et approuvé par la résolution numéro 2020-118 du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Acton, lors de sa séance ordinaire tenue le dixième (10<sup>e</sup>) jour du mois de juin de l'an deux mille vingt (2020).**

**Ce règlement d'amendement est ainsi déclaré conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.**

**Certificat délivré à Acton Vale, ce vendredi douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de juin de l'an deux mille vingt (2020).**



**Chantal Lavigne,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière.**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2020  
TENUE À 19H30**

**ÉTAIENT PRÉSENTS LORS DE L'ADOPTION DE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:**

M. Jean-Marie Laplante, préfet et maire de Roxton Falls

**et les conseillers suivants:**

M. Stéphane Beauchemin, maire du Canton de Roxton,  
M. Guy Bond, maire de Saint-Théodore-d'Acton,  
M. Éric Charbonneau, préfet suppléant et maire de la ville d'Acton Vale,  
M. Boniface Dalle-Vedove, maire de Béthanie,  
M. Pierre Laflamme, maire de Saint-Nazaire-d'Acton,  
M. Guy Lapointe, maire d'Upton,  
M. Jean-Marc Ménard, maire de Sainte-Christine.

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Marie Laplante.

**Résolution numéro 2020-118**

**ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 257-20 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton est entré en vigueur le 15 décembre 2000;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Béthanie a déposé pour examen et approbation le règlement numéro 257-20 modifiant son règlement de zonage numéro 123-02;

**ATTENDU QUE** l'aménagiste régional de la MRC d'Acton a donné un avis favorable quant à la conformité de ce règlement à l'égard des objectifs du schéma d'aménagement révisé et des dispositions du document complémentaire;

**ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif agricole de la MRC ont émis, relativement au contenu du règlement, une recommandation favorable eu égard aux orientations gouvernementales de 2001 relatives à la protection du territoire et des activités agricoles;



**CONSÉQUEMMENT,**

Après examen et conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est dûment proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro 257-20 modifiant le règlement de zonage numéro 123-02 de la municipalité de Béthanie soit approuvé puisque conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire, ainsi qu'aux orientations gouvernementales de 2001 relatives à la protection du territoire et des activités agricoles.

Qu'un certificat de conformité soit émis à l'égard de ce règlement.

**Copie certifiée conforme,  
ce VENDREDI, 12 juin 2020.**



**Chantal Lavigne,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière.**